

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 CAVIARDÉE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE*
ET *TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2026***

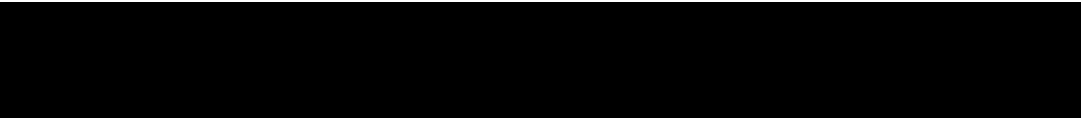
TARIF DE RÉCEPTION TEMPORAIRE POUR LA SÉMER

- 1. Références :**
- (i) Pièce confidentielle B-0013, p. 2;
 - (ii) Dossier R-4008-2017, pièce confidentielle B-0062, p. 1;
 - (iii) Dossier R-4328-2025, pièce confidentielle B-0163, Annexe 1;
 - (iv) Pièce [B-0020](#), p. 5 et 13;
 - (v) Pièce [B-0014](#), p. 1.

Préambule :

(i) Énergir présente les volumes, le prix et les coûts de chacun des contrats d'approvisionnement de GSR pour les années du plan d'approvisionnement (2027 à 2030).

(ii) Énergir présentait, notamment, le prix prévu au contrat d'achat-vente de la SÉMER (le Contrat).

(iii) «  »

(iv) « À défaut de mettre une solution temporaire en place, la production de la SÉMER devrait encore être détruite pour une autre année. Ceci aurait alors pour impact de réduire les revenus du Producteur sur la durée de son projet, tout en exigeant qu'il éponge ces coûts, provoquant potentiellement une pression à la hausse sur le prix final du GSR. Selon Énergir, un tel report serait défavorable pour la clientèle.

[...]

Cette solution vise à garantir la continuité des opérations et à permettre à la SÉMER de débiter l'injection de ses volumes dès le 16 juin 2026, en attendant la mise en service de la Station permanente prévue pour juin 2027.

[...]

Dans l'éventualité où la Régie n'était pas en mesure de rendre sa décision finale avant cette date, Énergir propose qu'elle l'autorise à appliquer provisoirement, à compter de la date du début

d'injection au site temporaire, le tarif de réception soumis pour approbation présenté à la présente pièce.

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie d'approuver avant le début de l'injection le 16 juin 2026 :

- la méthodologie proposée pour la facturation du tarif de réception temporaire pour la solution temporaire de la SÉMER; et*
- l'application de la modification de l'article 14.5.6 des CST. » [nous soulignons]*

(v) Tableau présentant la prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR pour les années 2027 à 2030.

Demandes :

- 1.1 À partir des références (i) et (ii), la Régie note un écart important entre le prix initial du Contrat et le prix prévu pour l'année 2026-2027. Outre l'indexation, expliquer l'évolution du prix du Contrat. Veuillez élaborer.
- 1.2 Étant donné les discussions évoquées à la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que le prix d'achat du GSR au Contrat est susceptible d'être révisé à la hausse, que la solution temporaire soit approuvée ou non. Veuillez élaborer.
- 1.3 Sans considérer la possibilité d'une décision provisoire selon la référence (iv), veuillez indiquer quels seraient les impacts pour Énergir et sa clientèle si la Régie devait rendre sa décision finale après le 16 juin 2026. Veuillez également justifier le besoin d'une décision hâtive.
- 1.4 Veuillez préciser quelle pourrait être l'ampleur de la « hausse sur le prix final du GSR » mentionnée à la référence (iv) comparativement au prix du GSR auquel s'attend Énergir si la solution temporaire était approuvée.
- 1.5 Veuillez indiquer si le calendrier de mise en service de la Station prévue en juin 2027 comporte encore des risques de report et, le cas échéant, quelles seraient les conséquences tarifaires si la solution temporaire devait être prolongée au-delà de 12 mois.
- 1.6 Veuillez mettre à jour le tableau mentionné à la référence (v) afin d'illustrer les impacts sur les volumes et les coûts de chacune des deux situations suivantes. Veuillez également commenter les résultats.

1.6.1. Report du début d'injection d'un an (rejet de la solution temporaire);

1.6.2. Mise en place de la solution temporaire.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0020](#), p. 7 à 9;
 - (ii) Dossier R-4257-2024, pièce [B-0112](#), p. 23.

(i) Énergir précise que les coûts pour la durée de la solution temporaire, estimés à 1,61 M\$, sont tous des coûts d'opération et d'entretien. Ainsi, le tarif D_R temporaire ne comportera pas de volet investissement (coûts de catégorie A), mais uniquement un volet distribution (coûts de catégorie C – portions fixe et variable). Elle présente ces coûts aux tableaux 1 et 2 ainsi que les autres informations permettant d'établir les taux du tarif D_R .

(ii) Énergir présentait, au tableau 6, la ventilation des coûts annuels d'entretien d'un poste d'injection.

Demande :

2.1 Veuillez ventiler les coûts de la solution temporaire estimés de 1,61 M\$, en référence (i). Veuillez également indiquer si la portion fixe des coûts de catégorie C couvre des dépenses associées aux mêmes activités que celles identifiées au tableau 1 de la référence (ii).

- 3. Référence :** Pièce [B-0020](#), p. 6.

Préambule :

« Injection chez un grand client actuellement alimenté au GNL : Cette option visant à substituer une portion de la consommation du client par le GSR-L de la SÉMER a été considérée comme étant réalisable d'un point de vue technique et opérationnel. Étant donné que ce client ne souhaite pas consommer de GSR, cette solution présentait par conséquent des enjeux réglementaires ainsi que sur la reconnaissance du caractère renouvelable de la molécule qui étaient incompatibles avec l'échéancier visé ».

Demande :

3.1 Veuillez élaborer sur la possibilité que le GSR-L de la SÉMER soit vendu au grand client alimenté au GNL, à un prix convenu entre les deux parties.

MODIFICATION À L'ARTICLE 14.5.6 DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

4. Référence : Pièce [B-0020](#), p. 12 et 13.

Préambule :

Énergir propose de modifier le texte de l'article 14.5.6 des CST afin de refléter l'opérationnalisation de la Station multi utilisateur en général et de la solution temporaire proposée en particulier.

Demande :

4.1 Veuillez déposer la version anglaise du texte proposé pour l'article 14.5.6 des CST.